

Projet de Déclaration de Rabat sur l'enfance dans le monde islamique

Nous, les ministres chargés de l'enfance dans les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et les chefs d'organisations gouvernementales et non gouvernementales arabes, islamiques et internationales ayant participé à la Première conférence islamique des ministres chargés de l'enfance, tenue à Rabat, Royaume du Maroc, du 7 au 9 novembre 2005, en collaboration entre l'Organisation islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ISESCO), l'UNICEF et le Secrétariat général de l'OCI,

Guidés par les enseignements de l'Islam qui soulignent la nécessité d'assurer dûment la protection de l'enfant et le respect de ses droits;

Rappelant la résolution sur les soins à prodiguer aux enfants et la protection des enfants dans le monde islamique, adoptée par la 10^e Session de la Conférence du Sommet islamique (Putrajaya, Malaisie, Octobre 2003), stipulant que les droits des enfants doivent être protégés et que les États membres de l'OCI ont des obligations à cet égard, et chargeant l'ISESCO de la tenue de la Première conférence islamique des ministres chargés de l'enfance, en collaboration avec l'UNICEF et l'OCI ;

S'inspirant du principe-clé inscrit dans la charia, le droit canonique de l'Islam, selon lequel tous les enfants — filles et garçons, dans toutes les situations, en tout espace et en tout temps — ont le droit de vivre, de s'épanouir, de se développer et de concrétiser leurs aspirations; un principe qui guide la mise en œuvre des dispositions relatives à l'enfance, établies par l'Islam, notamment celles qui ont trait au milieu familial, à la santé, à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles ainsi qu'à une protection spéciale, aux libertés et droits civils et à la préservation de l'identité;

S'appuyant sur le Pacte de l'OCI relatif aux droits de l'enfant, adopté lors de la 32^e Conférence des ministres des Affaires étrangères (Sanaa, République du Yémen, juin 2005);

Se référant aux principes et résolutions des Nations Unies relatifs aux droits de l'enfant, adoptés par les États membres de l'OCI;

Soulignant que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant constitue une référence fondamentale en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant;

Rappelant l'adoption par les États membres de l'OCI de la Déclaration des Nations Unies concernant les Objectifs du Millénaire pour le développement et des objectifs énoncés dans le document intitulé :« Un monde digne des enfants »;

Constatant avec préoccupation que les tendances actuelles permettent de penser que plusieurs pays à revenu faible, notamment ceux qui sont encore sous domination coloniale et sous occupation étrangère, n'atteindront pas les objectifs de développement convenus au niveau international si une action de soutien n'est pas lancée de toute urgence, et que de nombreux pays risquent de les réaliser uniquement pour les groupes de population les plus favorisés, ce qui aura pour conséquence de creuser les inégalités et d'accentuer l'exclusion qui frappent les populations marginalisées, déplacées et autres populations désavantagées;

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs du Sommet mondial (2005) qui s'est déroulé à New York les 14 et 15 septembre 2005;

Saluant la coopération exemplaire et fructueuse entre les États membres de l'OCI, l'ISESCO, le Secrétariat général de l'OCI et l'UNICEF, qui a pour but d'assurer la sécurité, la protection et le développement des enfants dans le monde islamique;

Prenant note des discussions fructueuses des réunions d'experts tenues les 7 et 8 novembre 2005 à Rabat;

DÉCLARONS notre engagement à :

- 1- Respecter et garantir les droits de tous les enfants dans nos sociétés sans aucune discrimination et sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou d'appartenance sociale;
- 2- Nous conformer aux principes généraux des droits de l'enfant, en veillant, entre autres, aux meilleurs intérêts des enfants, à la non discrimination, à la participation, à la survie et au développement, lesquels principes constituent le cadre de toute action dédiée aussi bien aux enfants qu'aux adolescents;
- 3- Promouvoir le patrimoine islamique commun, en vue de sensibiliser davantage les jeunes musulmans aux valeurs de l'Islam, de consacrer chez eux le sentiment de fierté quant aux réalisations de la glorieuse civilisation islamique et de contribuer à la consolidation de la communication, de l'entente et de la tolérance entre les peuples et les religions;

- 4- Faire connaître les valeurs de l'islam relatives aux femmes et aux enfants par l'intermédiaire des médias de masse et diffuser une image authentique et honorable de l'islam et de ses principes pérennes;

DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

- 5- **Nous appelons** tous les États membres de l'OCI à allouer des ressources suffisantes et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé possible; de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun a accès, sans discrimination; d'assurer une alimentation appropriée de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, prodiguer des soins de santé au profit des mères, des nouveaux-nés et des enfants, subvenir aux besoins particuliers des adolescents et accorder de l'intérêt à la santé reproductive et à l'hygiène sexuelle;
- 6- **Exhortons** tous les États membres de l'OCI, la communauté internationale et les organisations non-gouvernementales, et en particulier celles du monde islamique, à fournir suffisamment de ressources pour éradiquer la poliomyélite dans tous les États membres de l'OCI de façon à ce qu'ils puissent contribuer efficacement à l'objectif de l'éradication définitive de la poliomyélite dans le monde;

DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA

- 7- **Demandons** instamment aux États du monde islamique de sensibiliser à l'épidémie du VIH et du SIDA, en collaboration avec les Oulémas, les institutions pédagogiques et les ONG et veiller à établir une coopération plus étroite et d'intervenir plus vigoureusement contre cette épidémie;
- 8- **Prions** tous les États membres de fournir des soins et un soutien aux enfants et aux familles frappés par le VIH/SIDA, de garantir une prévention efficace des infections en s'appuyant sur l'éducation et l'information, l'accès au test volontaire et confidentiel du SIDA, ainsi que l'accès à un traitement d'un prix abordable, et en accordant l'importance nécessaire à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE CONTRE LA VIOLENCE, L'EXPLOITATION ET LES ABUS

- 9- **Demandons** aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toutes les formes d'exploitation, d'abus, de torture et de violence

contre les enfants et pour les protéger, notamment contre les brutalités physiques et psychologiques, les abus sexuels, la violence familiale et les mauvais traitements infligés par les autorités sécuritaires ou judiciaires dans les centres de détention ou les établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats;

10- Demandons, en outre, à tous les États membres de prendre toutes mesures nécessaires à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des filles, les pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes comme le mariage des enfants, les mutilations génitales des femmes, à la lumière de la Déclaration du Caire sur les normes législatives pour la prévention des mutilations génitales féminines et le Protocole de Maputo, ainsi qu'en mettant en œuvre et en faisant respecter une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies pour la protection des filles;

11- Félicitons tous les États membres qui ont ratifié les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et **exhortons** tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et mettre en œuvre les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention No. 138) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention No. 182), ainsi que les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

12- Accueillons avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Résolution 59/165 (2005) relative aux mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, en recourant à des mesures législatives et administratives et à des programmes appropriés;

13- Prions les États membres de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout nouveau conflit armé, conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants qui sont les principales victimes de tels conflits, en s'assurant qu'ils reçoivent une aide humanitaire urgente et efficace, y compris en matière d'éducation;

14- Condamnons énergiquement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international, et invitons instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles

pratiques à y mettre fin et à prendre des mesures efficaces en vue de la réadaptation et de la réinsertion des enfants-soldats dans la société;

DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

- 15- Appelons les États membres** à redoubler d'effort en vue de mettre une éducation primaire de meilleure qualité, gratuite et obligatoire à la portée de tous les enfants et à rendre progressivement l'éducation secondaire et supérieure ainsi que la formation professionnelle et technique, accessibles à tous;
- 16- Réaffirmons** l'engagement à réaliser l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation d'ici à 2015 à la lumière des décisions et recommandations des conférences sur l'enseignement pour tous, en privilégiant l'accès complet et sur un pied d'égalité des filles à une éducation de base de qualité et l'achèvement de cette éducation;
- 17- Réaffirmons également** la nécessité de créer, pour les enfants, un milieu d'apprentissage accueillant, dans lequel les enfants se sentent en sécurité, protégés contre les mauvais traitements, la violence et la discrimination, qui leur permet de rester en bonne santé et les encourage à apprendre. Nous réaffirmons également notre engagement à garantir que les programmes d'éducation et le matériel pédagogique contribuent à promouvoir et protéger les droits de l'Homme, les valeurs de la paix, de la tolérance et du dialogue et l'égalité entre les sexes, dans le cadre de la Décennie internationale pour une culture de la non-violence et de la paix pour les enfants du monde, 2001–2010;

DANS LE DOMAINE DE L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES ENFANTS

- 18- Lançons un appel** à tous les États membres de l'OCI, à la communauté internationale, à la société civile et aux organisations philanthropiques, notamment à celles du monde islamique, afin qu'ils coopèrent entre eux, soutiennent les initiatives visant à éradiquer la pauvreté au sein des États membres de l'OCI et y participent, reconnaissant qu'une meilleure disponibilité et une allocation plus efficace des ressources sont le seul moyen de garantir la réalisation, dans les délais prévus, des objectifs de développement et d'éradication de la pauvreté convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire;
- 19- Reconnaissons** que les progrès escomptés nécessiteront un engagement politique et une intensification de stratégies et de mesures plus efficaces et plus rentables, des investissements accrus de ressources financières, des institutions spécialisées, le renforcement des capacités dans les secteurs public et privé, ainsi qu'un engagement clair en faveur d'un accès et une mise à profit des résultats équitables,

- 20- Invitons instamment** les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux adéquats et efficaces, en renforçant les structures gouvernementales compétentes en la matière, et en prévoyant une formation appropriée en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants;
- 21- Appelons** l'ISESCO à agir en coordination et en collaboration avec les organismes islamiques et internationaux afin d'entreprendre des études visant à améliorer l'état, la situation et les conditions de vie des femmes, des enfants et des familles dans les États membres de l'OCI, en particulier dans les secteurs cibles identifiés dans la présente Déclaration;

DANS LE DOMAINE DE LA COORDINATION ET DU SUIVI

- 22- Exhortons** la Commission islamique pour les affaires économiques, sociales et culturelles de l'Organisation de la Conférence islamique à soumettre la présente Déclaration à la 33^{ème} session à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et à la 11^{ème} Conférence du Sommet islamique et à recommander qu'elle soit adoptée et soutenue;
- 23- Confions** à l'ISESCO, à l'UNICEF et à l'OCI la responsabilité d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Déclaration et, en coordination avec la présidence de la première Conférence islamique des ministres chargés de l'enfance, de soutenir les efforts individuels et conjoints en vue d'aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations et de leurs engagements envers les enfants;
- 24- Confions** à l'ISESCO la mission d'organiser la Conférence islamique des ministres chargés de l'enfance de façon périodique et d'assurer le suivi de ses résolutions et recommandations en collaboration avec le Secrétariat général de l'OCI et de l'UNICEF,
- 25- Recommandons** dans ce contexte, l'élaboration de mécanismes visant à promouvoir l'échange d'expertise entre les États membres de l'OCI en matière d'élaboration et de mise en œuvre de politiques relatives aux droits de l'enfant, et à surveiller les progrès accomplis en termes de mise en œuvre de la présente Déclaration, des déclarations ou résolutions qui pourraient être adoptées ultérieurement et relatives aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux principes énoncés dans « Un monde digne des enfants ».